

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 65
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION
TERRITORIALE MUNICIPALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 118

présenté par M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales

Présenté le 11 novembre 1993

Principe adopté le 2 décembre 1993

Adopté le 15 décembre 1993

Sanctionné le 17 décembre 1993

Entrée en vigueur: le 17 décembre 1993

Lois modifiées:

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)

Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, chapitre 97)

Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88)

Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55)





CHAPITRE 65

Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 17 décembre 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

c. O-9, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Territoires
visés

« Il comprend également, sur le plan local, le territoire des municipalités locales, compris ou non dans celui des organismes régionaux mentionnés au premier alinéa. ».

c. O-9, aa. 4
à 6, ab.

2. Les articles 4 à 6 de cette loi sont abrogés.

c. O-9,
a. 11.1, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

Municipalité
locale

« **11.1** L'Administration régionale Kativik, lorsqu'elle agit conformément à l'article 244 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), est censée être, à moins que le contexte ne s'y oppose, une municipalité locale régie par cette loi à l'égard de tout territoire non organisé compris dans le sien. ».

c. O-9,
a. 14, remp.

4. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant:

Nom

« **14.** Le nom de la municipalité locale comprend le mot « Municipalité » et un toponyme.

Ville ou
village

Toutefois, le nom peut comprendre le mot « Ville » ou « Village » au lieu du mot « Municipalité ». ».

c. 0-9,
a. 26, mod. **5.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « sa décision » par « l'avis prévu à l'article 27 ».

c. 0-9,
a. 29, mod. **6.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « indiqué au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du territoire du Québec ou pour le territoire de la municipalité et reconnu valide par un décret gouvernemental » par les mots « établi par décret du gouvernement ».

c. 0-9,
a. 30, mod. **7.** L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Réduction
ou extension « Dans le cas de la réduction de limites territoriales situées dans l'eau ou de l'extension dans l'eau de limites territoriales, la population de chaque municipalité locale ou du territoire non organisé touché par la réduction ou l'extension est établie par le ministre des Affaires municipales. Le ministre communique la population qu'il a établie à chaque municipalité locale et, le cas échéant, à la municipalité régionale de comté ou à l'Administration régionale Kativik. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du sixième alinéa, de « conformément à l'article 29 sur la base d'un dénombrement tenant » par « par un décret pris en application de l'article 29 qui tient » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du sixième alinéa, des mots « ou de la cessation de l'administration » par les mots «, de la cessation de l'administration, de la réduction ou de l'extension ».

c. 0-9,
a. 32, mod. **8.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « les cas prévus aux articles 37 et » par « le cas prévu à l'article ».

c. 0-9,
a. 37, mod. **9.** L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. 0-9,
a. 38, mod. **10.** L'article 38 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Conditions « La demande peut énoncer toute condition de constitution. ».

c. 0-9,
a. 45, remp. **11.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

Transmission de l'original «**45.** Le représentant transmet l'original de la demande au ministre des Affaires municipales, avec tout autre document que celui-ci peut exiger.

Renseignement Il doit communiquer au ministre tout renseignement que celui-ci requiert au sujet de la demande. ».

c. O-9, a. 47, mod. **12.** L'article 47 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Délai additionnel «Le ministre peut, à la demande du représentant, lui accorder un délai additionnel. ».

c. O-9, a. 59, mod. **13.** L'article 59 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants:

Délai additionnel «Il peut, à la demande du représentant ou de la municipalité régionale de comté, leur impartir un délai additionnel.

Dispositions non applicables Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque la demande de constitution contient le partage de l'actif et du passif et qu'elle a été approuvée par la municipalité régionale de comté. Ils ne s'appliquent pas non plus lorsque le ministre a déjà reçu, soit la copie d'une décision du représentant ou d'une résolution de la municipalité régionale de comté proposant la négociation d'un accord sur un tel partage, soit la copie d'un tel accord conclu par eux. ».

c. O-9, a. 62, mod. **14.** L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Rapport «**62.** Le conciliateur transmet au ministre une copie de l'accord ou, à défaut d'accord dans le délai imparti, un rapport de la situation. ».

c. O-9, intitulé, remp. **15.** L'intitulé de la section VII du chapitre III du titre II de cette loi est remplacé par le suivant:

« DÉCRET ET DÉCISION MINISTÉRIELLE ».

c. O-9, a. 66, mod. **16.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Approbation «La modification mentionnée au premier alinéa doit, soit avoir été approuvée par le représentant et, le cas échéant, par les personnes intéressées ou habiles à voter conformément aux articles 50, 51 et 58, soit être nécessaire pour tenir compte de l'accord. ».

c. O-9, a. 67, mod. **17.** L'article 67 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot « territoire », des mots « rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources »;

2° par la suppression des paragraphes 5° et 6°;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Conditions

« Le décret peut énoncer toute condition de constitution. ».

c. 0-9,
a. 68, mod.

18. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 45 » par le nombre « 40 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. 0-9,
a. 70.1, aj.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

Nomination
du greffier

« **70.1** Le ministre nomme la personne qui agit comme greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Première
séance

Il fixe également la date, l'heure et le lieu de la tenue de la première séance du conseil.

Avis public

Au plus tard le troisième jour qui précède la date fixée pour la tenue de cette séance, le greffier ou secrétaire-trésorier donne, sur le territoire de la municipalité et conformément à la loi qui régit celle-ci, un avis public de la date, de l'heure et du lieu de la tenue de la séance. Il indique dans cet avis tout sujet de délibérations dont un membre du conseil a demandé l'inscription. ».

c. 0-9,
a. 73, ab.

20. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 3 des lois de 1993, est abrogé.

c. 0-9,
a. 81, mod.

21. L'article 81 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « l'accord », des mots « et des conditions de constitution contenues dans le décret ».

c. 0-9,
a. 84.1, aj.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de ce qui suit :

« SECTION II.1

« ÉTUDE COMMUNE

Étude sur
le regroupe-
ment

« **84.1** Malgré l'article 468 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 569 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), une entente entre des municipalités dans le but de faire effectuer une étude sur l'opportunité de regrouper leurs territoires peut être autorisée par résolution. Une telle entente n'est pas assujettie aux articles 468.1 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes ni aux articles 570 à 624 du Code municipal du Québec. ».

c. O-9,
a. 89, mod.

23. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Avis de la
M.R.C.

« **89.** La municipalité régionale de comté doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la demande, faire connaître son avis sur la demande de regroupement, à défaut de quoi son accord est présumé. ».

c. O-9,
a. 92, remp.

24. L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

Copie
certifiée

« **92.** Le plus tôt possible après la publication de la demande, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée transmet une copie certifiée conforme de la demande au ministre des Affaires municipales, avec tout autre document que celui-ci peut exiger.

Renseigne-
ment

Il doit communiquer au ministre tout renseignement que celui-ci requiert au sujet de la demande. ».

c. O-9,
a. 95, mod.

25. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

Consultation

« **95.** Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter, soit de toutes les municipalités demanderesses, soit de l'une ou de plusieurs d'entre elles. » ;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Dépenses

« Les dépenses occasionnées par la consultation sont payées par la municipalité qui l'effectue. ».

c. O-9,
a. 97, mod.

26. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Délai additionnel

« Le ministre peut, à la demande du conseil d'une des municipalités demanderesse, lui accorder un délai additionnel. » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de celle-ci ».

c. O-9,
a. 100, mod.

27. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Proposition de modification

« **100.** La municipalité régionale de comté doit, dans les 30 jours qui suivent la réception des copies de l'avis et des résolutions, faire connaître par écrit au ministre son avis sur la proposition de modification. ».

c. O-9,
a. 106, mod.

28. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

Consultation

« **106.** Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter, soit de toutes les municipalités demanderesse, soit de l'une ou de plusieurs d'entre elles. ».

c. O-9, intitulé, remp.

29. L'intitulé de la section VI du chapitre IV du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉCRET ET DÉCISION MINISTÉRIELLE ».

c. O-9,
a. 108,
remp.
Mentions au décret

30. L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.** Le décret constituant la municipalité locale issue du regroupement doit contenir les mentions suivantes :

1° le nom de la municipalité ;

2° la description de son territoire rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources ;

3° le fait que la municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), par la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) ou par la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) ;

4° les dispositions législatives spéciales régissant chaque municipalité avant le regroupement qui s'appliquent à la municipalité issue du regroupement, le cas échéant ;

5° la composition du conseil provisoire qui a le pouvoir d'administrer les affaires de la municipalité jusqu'à l'entrée en fonction

de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection générale;

6° la division du territoire de la municipalité en districts électoraux ou la façon de l'effectuer, aux fins de la première élection générale, le cas échéant;

7° la date du scrutin pour la tenue de la première élection générale et l'année civile où sera tenue la deuxième élection générale;

8° le nom de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité issue du regroupement.

Condition de regroupement

c. O-9,
a. 109, mod.

Le décret peut énoncer toute condition de regroupement. ».

31. L'article 109 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 92 » par le nombre « 87 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. O-9,
a. 110.1, aj.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, du suivant:

Nomination du greffier

« **110.1** Le ministre nomme la personne qui agit comme greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Première séance

Il fixe également la date, l'heure et le lieu de la tenue de la première séance du conseil provisoire.

Avis public

Au plus tard le troisième jour qui précède la date fixée pour la tenue de cette séance, le greffier ou secrétaire-trésorier donne, sur le territoire de la municipalité et conformément à la loi qui régit celle-ci, un avis public de la date, de l'heure et du lieu de la tenue de la séance. Il indique dans cet avis tout sujet de délibérations dont un membre du conseil provisoire a demandé l'inscription. ».

c. O-9,
a. 112, ab.

33. L'article 112 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 3 des lois de 1993, est abrogé.

c. O-9,
a. 127, ab.

34. L'article 127 de cette loi est abrogé.

c. O-9,
a. 129,
remp.

35. L'article 129 de cette loi est remplacé par le suivant:

Description du territoire « **129.** Le règlement doit contenir une description, faite par un arpenteur-géomètre, du territoire visé par l'annexion.

Identification Il doit, le cas échéant, identifier le district électoral ou le quartier auquel sera ajouté le territoire visé par l'annexion ou prévoir que celui-ci formera un nouveau district ou quartier, soit aux fins de toute élection antérieure à la première élection générale tenue après l'entrée en vigueur de l'annexion, soit, dans le cas où cette entrée en vigueur survient après celle de la division en districts électoraux effectuée aux fins de cette première élection générale, aux fins de toute élection antérieure à la deuxième élection générale tenue après l'entrée en vigueur de l'annexion.

Conditions Il peut énoncer toute autre condition de l'annexion. ».

c. O-9, a. 131, mod. **36.** L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règlement désapprouvé « Si le conseil désapprouve le règlement dans le délai prévu, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet au ministre des Affaires municipales une copie de la résolution en ce sens. Si le conseil fait défaut de se prononcer sur le règlement dans le délai prévu, le greffier ou secrétaire-trésorier dresse un certificat attestant le défaut et en transmet une copie certifiée conforme au ministre. ».

c. O-9, a. 133, mod. **37.** L'article 133 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

c. O-9, a. 134, remp. **38.** L'article 134 de cette loi est remplacé par le suivant :

Approbation du règlement « **134.** Lorsque le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion désapprouve le règlement ou ne se prononce pas sur celui-ci, le règlement doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de ce territoire.

Loi applicable La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique aux fins de cette approbation comme si le règlement avait été adopté par le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion.

Nomination par le ministre Toutefois, les fonctions du greffier ou secrétaire-trésorier qui sont prévues à l'article 133 et par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont exercées par la personne que le ministre des Affaires municipales nomme à cette fin. ».

c. O-9, a. 135, remp. **39.** L'article 135 de cette loi est remplacé par le suivant :

- Scrutin « **135.** Pour l'application des articles 133 et 134, seul le conseil de la municipalité annexante peut décider de la tenue d'un scrutin ou du retrait du règlement. S'il décide de faire tenir un scrutin, il en fixe la date au plus tard lors de sa séance qui suit la réception de la copie du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement. Seul le maire de la municipalité annexante peut donner un vote de vive voix pour briser une égalité des votes exprimés lors du scrutin.
- Dépenses Les dépenses occasionnées par l'application des articles 133 et 134 sont payées par la municipalité annexante. ».
- c. O-9,
a. 136, ab. **40.** L'article 136 de cette loi est abrogé.
- c. O-9,
a. 137, mod. **41.** L'article 137 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et les personnes intéressées ».
- c. O-9,
a. 138, mod. **42.** L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- Avis de la
M.R.C. « **138.** La municipalité régionale de comté doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement, faire connaître son avis sur la demande d'annexion, à défaut de quoi son accord est présumé. ».
- c. O-9,
a. 139,
remp.
Copie
certifiée **43.** L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **139.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité annexante transmet au ministre des Affaires municipales une copie certifiée conforme du règlement, avec tout autre document que celui-ci peut exiger.
- Renseignements Il doit communiquer au ministre tout renseignement que celui-ci requiert au sujet du règlement. ».
- c. O-9,
a. 142, mod. **44.** L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Lorsque le territoire visé par l'annexion est compris dans celui de plus d'une municipalité locale, le ministre peut ordonner la consultation dans le territoire de l'une ou de plusieurs de ces municipalités. ».
- c. O-9,
a. 144, mod. **45.** L'article 144 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- Délai addi-
tionnel « Le ministre peut, à la demande du conseil de la municipalité, lui accorder un délai additionnel. ».

c. 0-9,
a. 147, mod. **46.** L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Avis sur la proposition

« La municipalité régionale de comté doit, dans les 30 jours qui suivent la réception des copies de l'avis et de la résolution, faire connaître par écrit au ministre son avis sur la proposition de modification. ».

c. 0-9,
a. 148, mod. **47.** L'article 148 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Personne intéressée

« Pour l'application du premier alinéa et de l'article 149, est intéressée toute personne qui serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du territoire visé par l'annexion si la date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) était celle de la publication de l'avis. ».

c. 0-9,
a. 153, mod. **48.** L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Lorsque le territoire visé par l'annexion est compris dans celui de plus d'une municipalité locale, le ministre peut ordonner la consultation dans le territoire de l'une ou de plusieurs de ces municipalités. ».

c. 0-9,
a. 154,
remp.

Proposition aux deux municipalités

49. L'article 154 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **154.** Le ministre transmet par écrit à la municipalité annexante et à la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion un avis mentionnant le délai qu'il leur impartit pour la présentation d'une proposition de négociation d'un accord sur le partage de l'actif et du passif relatifs au territoire visé par l'annexion.

Délai additionnel

Le ministre peut, à la demande de l'une ou de l'autre des municipalités, leur impartir un délai additionnel.

Dispositions non applicables

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque le règlement contient le partage de l'actif et du passif et qu'il a été approuvé par le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion. Ils ne s'appliquent pas non plus lorsque le ministre a déjà reçu, soit la copie d'une résolution d'une des municipalités proposant la négociation d'un accord sur un tel partage, soit la copie d'un tel accord conclu par elles. ».

c. 0-9,
a. 157, mod. **50.** L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

- Copie de l'accord « **157.** Le conciliateur transmet au ministre une copie de l'accord ou, à défaut d'accord dans le délai imparti, un rapport de la situation. ».
- c. O-9,
a. 162, mod. **51.** L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « annexé », des mots « rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources ».
- c. O-9,
a. 163, mod. **52.** L'article 163 de cette loi est modifié:
1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 139 » par le nombre « 130 »;
2° par la suppression du deuxième alinéa.
- c. O-9,
a. 167, ab. **53.** L'article 167 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 3 des lois de 1993, est abrogé.
- c. O-9,
a. 176,
remp.
Dispositions applicables **54.** L'article 176 de cette loi est remplacé par le suivant:
« **176.** Les dispositions de la présente section s'appliquent sous réserve de l'accord et des conditions de l'annexion contenues dans le règlement. ».
- c. O-9,
a. 178,
remp.
Erreur de description **55.** L'article 178 de cette loi est remplacé par le suivant:
« **178.** Le gouvernement peut, par décret, redresser les limites territoriales d'une municipalité locale lorsque la description de ses limites est erronée, imprécise, ne mentionne pas le périmètre ou ne comprend pas un territoire non organisé qui n'est pas assujéti à la compétence d'une municipalité régionale de comté, lorsque l'une de ces limites est une voie de communication ou de l'eau ou lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien. ».
- c. O-9,
a. 179, mod. **56.** L'article 179 de cette loi est modifié:
1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
« **179.** Avant de recommander au gouvernement de redresser les limites, le ministre des Affaires municipales transmet par écrit à la municipalité un avis contenant la proposition de redressement et la mention du fait qu'elle peut lui faire connaître par écrit son opinion sur cette proposition. »;
2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Proposition de redressement

Renseignements

« Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit communiquer au ministre tout renseignement que celui-ci requiert au sujet du redressement. ».

c. O-9,
a. 180,
ramp.
Opinion au
ministre

57. L'article 180 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **180.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis, la municipalité locale peut faire connaître par écrit au ministre son opinion sur la proposition de redressement.

Opinion au
ministre

Dans le même délai, la municipalité régionale de comté doit faire connaître son opinion par écrit au ministre, à défaut de quoi son accord est présumé. ».

c. O-9,
a. 183, mod.

58. L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « chacune des municipalités locales » par les mots « la municipalité locale ».

c. O-9,
a. 185, mod.

59. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « chacune des municipalités locales » par les mots « la municipalité locale ».

c. O-9,
a. 186, mod.

60. L'article 186 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Consultation

« **186.** Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter, soit de la municipalité locale intéressée, soit du territoire destiné à être transféré par l'effet du redressement. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « S'il s'agit de la consultation des personnes habiles à voter du territoire destiné à être transféré par l'effet du redressement, le ministre détermine quelle municipalité tient le scrutin référendaire. ».

c. O-9,
a. 187, mod.

61. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « des municipalités » par les mots « de la municipalité ».

c. O-9,
a. 192, mod.

62. L'article 192 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 3 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

c. O-9,
a. 193, mod.

63. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « par » par le mot « pas » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « au secrétaire-trésorier de » par les mots « à la municipalité locale et à ».

c. O-9,
a. 193.1, aj. **64.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

Activités
continué

« **193.1** La municipalité qui reçoit l'avis du ministre continue d'agir sur le territoire qui n'est pas le sien jusqu'à l'entrée en vigueur du décret ou, le cas échéant, selon ce que prévoient les conditions de la cessation de l'administration des affaires du territoire par la municipalité. ».

c. O-9,
a. 194,
ramp.

Opinion au
ministre

65. L'article 194 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **194.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis, la municipalité locale peut faire connaître par écrit au ministre son opinion sur la proposition de validation.

Opinion au
ministre

Dans le même délai, la municipalité régionale de comté doit faire connaître son opinion par écrit au ministre, à défaut de quoi son accord est présumé. ».

c. O-9, inti-
tulé, mod.

66. L'intitulé du chapitre VIII du titre II de cette loi est modifié par la suppression des mots « RÉDUCTION DES ».

c. O-9,
a. 201, mod.

67. L'article 201 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « de réduire les limites de son territoire » par les mots « de modifier ses limites territoriales afin de les étendre dans l'eau ou de réduire celles qui sont ».

c. O-9,
a. 204, mod.

68. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Avis sur la
demande de
réduction

« **204.** La municipalité régionale de comté doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement, faire connaître son avis sur la demande de réduction, à défaut de quoi son accord est présumé. ».

c. O-9,
a. 205,
ramp.

Copie
certifiée

69. L'article 205 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **205.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet au ministre une copie certifiée conforme du règlement, avec tout autre document que celui-ci peut exiger.

Renseignements

Il doit communiquer au ministre tout renseignement que celui-ci requiert au sujet du règlement. ».

c. 0-9,
a. 206,
remp.

Acceptation
de la
demande
Approbation
préalable

70. L'article 206 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**206.** Le ministre peut, par arrêté, faire droit à la demande.

Le plan visé à l'article 203 doit être approuvé par le ministre de l'Énergie et des Ressources avant la prise de l'arrêté. ».

c. 0-9,
a. 210,
remp.

Refonte des
limites

71. L'article 210 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«**210.** Le conseil d'une municipalité locale peut demander au ministre de l'Énergie et des Ressources de refondre la description de ses limites territoriales.

Description

La résolution par laquelle est faite la demande doit contenir une description, faite par un arpenteur-géomètre, des limites territoriales de la municipalité.

Transmis-
sion de la
résolution

«**210.1** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet au ministre de l'Énergie et des Ressources une copie certifiée conforme de la résolution accompagnée de l'original de la description des limites territoriales de la municipalité et du plan faits par un arpenteur-géomètre.

Renseigne-
ments

Il doit communiquer au ministre tout renseignement que celui-ci requiert au sujet de la résolution.

Avis à la
G.O.Q.

«**210.2** Le ministre de l'Énergie et des Ressources publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la description qu'il a rédigée des limites territoriales de la municipalité.

Limites
territoriales

«**210.3** À compter de la publication de l'avis, la description des limites territoriales de la municipalité est celle rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources.

« TITRE II.1

« MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

« CHAPITRE I

« CHAMP D'APPLICATION

Territoire
visé

«**210.4** Le présent titre s'applique à tout le territoire du Québec, à l'exception de celui d'une communauté urbaine, de celui qui est situé au nord du cinquante-cinquième parallèle et de celui qui est décrit à l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8).

«CHAPITRE II

«PERSONNALITÉ JURIDIQUE, NOM, POPULATION, COMPÉTENCE TERRITORIALE ET COMPOSITION DU CONSEIL

«SECTION I

«PERSONNALITÉ JURIDIQUE

M.R.C. «**210.5** La municipalité régionale de comté est une personne morale de droit public formée des habitants et des contribuables de son territoire.

«SECTION II

«NOM

Nom «**210.6** Le nom de la municipalité régionale de comté comprend les mots «Municipalité régionale de comté» et un toponyme.

Nouvelle M.R.C. «**210.7** Le gouvernement donne, par décret, un nom à la nouvelle municipalité régionale de comté.

Exigences quant au nom Il peut lui donner un nom qui n'a pas fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de toponymie. Le toponyme compris dans le nom de la municipalité régionale de comté doit être officialisé en tant que nom du lieu que constitue le territoire de la municipalité régionale de comté conformément à la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), comme s'il avait été approuvé par la Commission.

Changement «**210.8** Le ministre des Affaires municipales peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, changer le nom de celle-ci.

Demande «**210.9** Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet à la Commission de toponymie une copie certifiée conforme de la résolution demandant le changement de nom afin qu'elle puisse se prononcer sur le nom proposé.

Avis de la Commission La Commission doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution, faire connaître son avis par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, à défaut de quoi son accord est présumé.

Défaut Le secrétaire-trésorier dresse, le cas échéant, un certificat attestant le défaut de la Commission de faire connaître son avis.

Transmission d'une copie certifiée «**210.10** Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet une copie certifiée conforme de la résolution au

greffier ou au secrétaire-trésorier de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Transmis-
sion d'une
copie certi-
fiée

«**210.11** Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet au ministre des Affaires municipales une copie certifiée conforme de la résolution, avec l'avis de la Commission de toponymie ou le certificat du secrétaire-trésorier attestant le défaut de cette dernière de le faire connaître.

Avis dans
un journal

«**210.12** Le plus tôt possible après que le ministre l'en a requis, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté publie, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci, un avis qui contient :

1° la proposition de changement de nom;

2° la mention du droit de toute personne de faire connaître par écrit au ministre son opposition à la demande dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis;

3° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

Transmis-
sion au
ministre

Il transmet au ministre une copie certifiée conforme de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

Opposition

«**210.13** Toute personne peut, dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition à la demande.

Avis à la
M.R.C.

«**210.14** Le ministre avise par écrit la municipalité régionale de comté de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé.

Audience
publique

«**210.15** La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la demande de changement de nom.

Rapport au
ministre

«**210.16** Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission de toponymie.

Consultation

«**210.17** Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter, soit de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, soit de l'une ou de plusieurs d'entre elles.

Scrutin
référendaire

La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire tenu par chaque municipalité locale visée, conformément à la Loi sur

les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

- Date** Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre.
- Résultats** L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.
- Dépenses** Les dépenses occasionnées par la consultation sont payées par la municipalité locale qui l'effectue.
- Demande de changement de nom** «**210.18** Le ministre peut approuver la demande de changement de nom même si le nom n'a pas fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de toponymie.
- Toponyme officialisé** Le toponyme compris dans le nom de la municipalité régionale de comté doit être officialisé en tant que nom du lieu que constitue le territoire de la municipalité régionale de comté conformément à la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), comme s'il avait été approuvé par la Commission.
- Rectification** «**210.19** Le ministre peut, par arrêté, sur recommandation de la Commission de toponymie, rectifier l'orthographe du nom d'une municipalité régionale de comté.
- Avis d'intention** Il avise par écrit la municipalité régionale de comté de son intention de rectifier l'orthographe de son nom au plus tard le soixantième jour qui précède la date de la publication de l'avis prévu à l'article 210.20.
- Avis du changement de nom** «**210.20** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du changement de nom ou de la rectification de son orthographe.
- Entrée en vigueur** Le changement de nom ou la rectification de son orthographe entre en vigueur à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.
- Avis public** «**210.21** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la décision, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté donne un avis public du changement de nom ou de la rectification de son orthographe.

«SECTION III

«POPULATION

- Population d'une M.R.C.** «**210.22** La population de la municipalité régionale de comté est le total de celles des municipalités locales dont le territoire est compris

dans celui de la municipalité régionale de comté, y compris celle du territoire non organisé à l'égard duquel cette dernière est assimilée à une municipalité locale.

« SECTION IV

« COMPÉTENCE TERRITORIALE

Compétence « **210.23** La municipalité régionale de comté a, sous réserve de toute disposition législative contraire, compétence sur son territoire.

« SECTION V

« COMPOSITION DU CONSEIL

Composition « **210.24** Le conseil de la municipalité régionale de comté se compose du maire de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que, le cas échéant, de tout autre représentant d'une telle municipalité locale, selon ce que prévoient le décret constituant la municipalité régionale de comté et l'article 210.27.

Nominations Tout autre représentant que le maire est nommé par le conseil de la municipalité locale, parmi ses membres.

Substitut du maire Pendant l'absence du maire, son incapacité ou son refus d'agir ou la vacance de son poste, il est remplacé au conseil de la municipalité régionale de comté par un substitut que le conseil de la municipalité locale désigne parmi ses membres.

Élection du préfet « **210.25** Le conseil de la municipalité régionale de comté doit, lors de sa première séance, procéder à l'élection du préfet.

Membres électeurs « **210.26** Le préfet est élu, par les membres du conseil, parmi ceux qui sont des maires.

Scrutin secret Cette élection est faite au scrutin secret lors d'une séance du conseil.

Exercice du droit de vote Chaque membre remplit autant de bulletins de vote qu'il a de voix selon le décret constituant la municipalité régionale de comté.

Tâche du secrétaire-trésorier Le secrétaire-trésorier préside la séance tant que le préfet n'a pas été élu. Il établit le processus de mise en candidature et de vote. Sous réserve du décret constituant la municipalité régionale de comté, il proclame élue la personne qui obtient au moins le nombre de votes qui correspond à la majorité absolue des voix qu'attribue le décret aux membres du conseil. Il procède à autant de tours de scrutin qu'il est

nécessaire pour élire un préfet; il peut, au début de la séance, établir des règles pour que le nombre de candidats diminue à chaque tour.

Remplaçant
du maire

« **210.27** Le conseil de la municipalité locale dont le maire est élu préfet peut désigner parmi ses membres une personne pour remplacer le maire à titre de représentant de la municipalité.

Mandat du
préfet

« **210.28** Le mandat du préfet, en tant que tel, dure deux ans. Toutefois, il prend fin lorsque le préfet démissionne de ce poste, est destitué conformément au troisième alinéa ou cesse d'être maire d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Démission

La démission du préfet prend effet à la date de la réception par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'un écrit en ce sens signé par le démissionnaire ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Destitution

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, à la majorité absolue des voix de ses membres, destituer le préfet. Il peut alors, au cours de la même séance, élire un nouveau préfet conformément à l'article 210.26.

Fonctions
continué

Lorsque le mandat du titulaire du poste de préfet expire, ou prend fin en raison de l'expiration de son mandat comme maire d'une municipalité locale, cette personne peut continuer d'exercer les fonctions de préfet jusqu'à sa réélection ou l'élection de son successeur à ce poste, à moins qu'elle ne soit empêchée par la loi d'assister aux séances du conseil de la municipalité régionale de comté.

Vacance

« **210.29** Lorsque le poste de préfet devient vacant, le conseil de la municipalité régionale de comté doit élire un nouveau préfet, conformément à l'article 210.26, à la séance régulière suivante ou à une séance extraordinaire convoquée à cet effet.

« CHAPITRE III

« CONSTITUTION

Municipalité
régionale de
comté

« **210.30** Le gouvernement peut, par décret, constituer une municipalité régionale de comté.

Procédure
préalable

« **210.31** Avant de recommander au gouvernement de constituer la municipalité régionale de comté, le ministre des Affaires municipales transmet, à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté proposée, un document énonçant les éléments qu'il propose d'inclure dans le décret et mentionnant le droit prévu au deuxième alinéa.

Avis des municipalités locales Dans les 45 jours qui suivent la réception de ce document, toute municipalité locale peut faire connaître par écrit au ministre son avis sur la proposition.

Commission de toponymie «**210.32** Le ministre transmet une copie du document à la Commission de toponymie afin qu'elle puisse se prononcer sur le nom proposé.

Avis au ministre La Commission doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie, faire connaître par écrit son avis au ministre, à défaut de quoi son accord est présumé.

Avis dans un journal «**210.33** Le plus tôt possible après que le ministre l'en a requis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale ayant la population la plus élevée publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté proposée, un avis qui contient :

1° les éléments que le ministre propose d'inclure dans le décret;

2° la mention du droit de toute personne de faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis;

3° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

Copie certifiée Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet au ministre une copie certifiée conforme de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

Opposition «**210.34** Toute personne peut, dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition.

Audience publique «**210.35** La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la proposition.

Rapport au ministre «**210.36** Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté proposée.

Consultation «**210.37** Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter, soit de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté proposée, soit de l'une ou de plusieurs d'entre elles.

Scrutin référendaire	La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).
Date	Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre.
Question	La question inscrite sur le bulletin de vote est: «Êtes-vous favorable à la constitution de la Municipalité régionale de comté (<i>compléter ici le nom de la municipalité régionale de comté proposée</i>)?».
Résultats	L'état des résultats définitifs du scrutin pour chacune des municipalités locales doit être transmis au ministre le plus tôt possible.
Dépenses	Les dépenses occasionnées par la consultation sont payées par la municipalité qui l'effectue.
Mentions au décret	« 210.38 Le décret de constitution doit mentionner le nom de la municipalité régionale de comté, la description de son territoire, rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources, ainsi que le nombre de représentants, à son conseil, de chaque municipalité locale et le nombre de voix de chaque représentant, qui doivent être établis en fonction de tranches de population.
Droit de veto	Le décret peut mentionner le droit de veto accordé à un ou à plusieurs membres du conseil de la municipalité régionale de comté ou la majorité requise pour toute décision du conseil ou pour l'élection du préfet, sauf pour les décisions prévues aux articles 10, 678.0.1 et 678.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et au paragraphe 2° de l'article 210.39 de la présente loi.
Conditions	Le décret peut énoncer toute condition de constitution.
Modification	« 210.39 Le gouvernement peut modifier le décret de constitution relativement au nombre de représentants, au nombre de voix, au droit de veto ou à la majorité requise lorsque les conditions suivantes sont remplies: 1° la municipalité régionale de comté concernée demande la modification par une résolution de son conseil dont une copie certifiée conforme est transmise au ministre des Affaires municipales; 2° cette résolution est adoptée par le vote affirmatif d'un nombre de membres du conseil représentant au moins 75 % de la population de la municipalité régionale de comté.

Entrée en vigueur «**210.40** Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Avis dans un journal «**210.41** Le plus tôt possible après la publication du décret, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté publie, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci, un avis de la constitution.

Nomination du secrétaire-trésorier «**210.42** Le ministre nomme la personne qui agit comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté jusqu'à ce que le conseil nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Première séance Il fixe également la date, l'heure et le lieu de la tenue de la première séance du conseil.

Avis dans un journal Le secrétaire-trésorier publie, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté, un avis de la date, de l'heure et du lieu de la tenue de la première séance du conseil. Il indique dans cet avis, outre l'élection du préfet, tout autre sujet de délibérations dont un membre du conseil a demandé l'inscription.

« CHAPITRE IV

« REGROUPEMENT

Regroupement de territoires «**210.43** Le gouvernement peut, par décret, regrouper les territoires de municipalités régionales de comté afin de constituer une municipalité régionale de comté dont le territoire correspond à l'ensemble de ceux regroupés.

Dispositions applicables «**210.44** Les articles 210.31 à 210.42 s'appliquent à la constitution d'une municipalité régionale de comté issue d'un regroupement.

Dispositions applicables Les dispositions mentionnées au premier alinéa s'appliquent avec les adaptations suivantes :

1° chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est visé par le regroupement est, pour l'application des articles 210.31 et 210.36, assimilée à une municipalité locale visée à ces articles, sauf que pour elle le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 210.31 est de 60 jours ;

2° l'avis prévu à l'article 210.33 est publié et transmis, le cas échéant, par le secrétaire-trésorier de celle qui a la population la plus élevée parmi les municipalités régionales de comté dont le territoire est visé par le regroupement ;

3° le ministre des Affaires municipales détermine qui paie les dépenses occasionnées par la consultation effectuée conformément à l'article 210.37.

Nouvelle
M.R.C.

«**210.45** Les municipalités régionales de comté dont les territoires ont été regroupés cessent d'exister à la date de l'entrée en vigueur du décret et sont remplacées par la municipalité régionale de comté issue du regroupement.

Droits et
obligations

«**210.46** La municipalité régionale de comté issue du regroupement succède aux droits et aux obligations des municipalités régionales de comté dont l'existence a cessé.

Instance
continué

Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de ces municipalités régionales de comté.

Règlements
continué en
vigueur

«**210.47** Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par une municipalité régionale de comté dont l'existence a cessé demeurent en vigueur sur le territoire de celle-ci jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Présomption

Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou actes de la municipalité régionale de comté issue du regroupement.

Effets
conservés

«**210.48** Tous les actes accomplis par une municipalité régionale de comté dont l'existence a cessé, à l'égard de son territoire, conservent leurs effets s'ils y sont encore utiles.

Présomption

Ils sont réputés être des actes de la municipalité régionale de comté issue du regroupement.

Premier
exercice
financier

«**210.49** Dans le cas où, le jour de l'entrée en vigueur du décret, une municipalité régionale de comté dont l'existence a cessé n'a pas adopté un budget ou n'a pas établi la quote-part de ses dépenses payable par chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien, la municipalité régionale de comté issue du regroupement doit poser cet acte, pour son premier exercice financier, à l'égard du territoire concerné.

Délai

Le délai pour poser chacun de ces actes est de 30 jours après l'expiration du délai prévu pour l'accomplissement de l'acte précédent; le premier délai court à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret.

Sort des
fonction-
naires et
employés

«**210.50** Les fonctionnaires et employés des municipalités régionales de comté dont l'existence a cessé deviennent, sans

réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté issue du regroupement et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Interdiction Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

Dispositions applicables «**210.51** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sous réserve des conditions de constitution contenues au décret.

«CHAPITRE V

«DIVISION

Décret «**210.52** Le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire d'une municipalité régionale de comté afin de constituer plusieurs municipalités régionales de comté dont les territoires correspondent à celui qui est divisé.

Dispositions applicables «**210.53** Les articles 210.31 à 210.42 s'appliquent à la constitution d'une municipalité régionale de comté issue d'une division.

Adaptation Les dispositions mentionnées au premier alinéa s'appliquent avec les adaptations suivantes:

1° la municipalité régionale de comté dont le territoire est visé par la division est, pour l'application des articles 210.31 et 210.36, assimilée à une municipalité locale visée à ces articles, sauf que pour elle le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 210.31 est de 60 jours;

2° l'avis prévu à l'article 210.33 est publié et transmis, le cas échéant, par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire est visé par la division;

3° le ministre des Affaires municipales détermine qui paie les dépenses occasionnées par la consultation effectuée conformément à l'article 210.37;

4° outre toute autre condition de constitution le cas échéant, le décret doit prévoir les conditions et les modalités de la succession entre la municipalité régionale de comté dont le territoire est visé par la division et la municipalité régionale de comté issue de la division;

5° la date d'entrée en vigueur du décret doit être la même pour toutes les municipalités régionales de comté issues de la division.

Remplacement d'une M.R.C. «**210.54** La municipalité régionale de comté dont le territoire a été divisé cesse d'exister à la date de l'entrée en vigueur des décrets

et est remplacée par les municipalités régionales de comté issues de la division.

Droits et obligations « **210.55** Pour son territoire, chaque municipalité régionale de comté issue de la division succède aux droits et aux obligations de la municipalité régionale de comté dont l'existence a cessé.

Instance continuée Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de la municipalité régionale de comté dont l'existence a cessé.

Règlements continués en vigueur « **210.56** Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la municipalité régionale de comté dont l'existence a cessé demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Présomption Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou actes, chacune pour son territoire, des municipalités régionales de comté issues de la division.

Effets conservés « **210.57** Tous les actes accomplis par la municipalité régionale de comté dont l'existence a cessé conservent leurs effets s'ils sont encore utiles.

Présomption Ils sont réputés être des actes, chacune pour son territoire, des municipalités régionales de comté issues de la division.

Premier exercice financier « **210.58** Dans le cas où, le jour de l'entrée en vigueur des décrets, la municipalité régionale de comté dont l'existence a cessé n'a pas adopté un budget ou n'a pas établi la quote-part de ses dépenses payable par chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien, chaque municipalité régionale de comté issue de la division doit poser cet acte pour son premier exercice financier, à l'égard de son territoire.

Délai Le délai pour poser chacun de ces actes est de 30 jours après l'expiration du délai prévu pour l'accomplissement de l'acte précédent; le premier délai court à compter de la date de l'entrée en vigueur des décrets.

Sort des fonctionnaires et employés « **210.59** Les fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté dont l'existence a cessé deviennent, sans réduction de traitement et selon les conditions et les modalités de succession prévues aux décrets, des fonctionnaires et employés des municipalités régionales de comté issues de la division et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Interdiction Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la division.

Dispositions applicables «**210.60** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sous réserve des conditions de constitution contenues aux décrets, notamment des conditions et modalités de succession.

« CHAPITRE VI

« TRANSFERT DE TERRITOIRE

« SECTION I

« POUVOIR DU GOUVERNEMENT

Décret «**210.61** Le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une municipalité locale, détacher le territoire de celle-ci du territoire de la municipalité régionale de comté dont il fait partie et le rattacher à celui d'une autre municipalité régionale de comté.

« SECTION II

« DEMANDE

Résolution «**210.62** La résolution par laquelle une municipalité locale fait la demande visée à l'article 210.61 peut énoncer toute condition de transfert de territoire.

Transmission «**210.63** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse transmet une copie certifiée conforme de la résolution au ministre des Affaires municipales et à chacune des municipalités régionales de comté concernées.

Publication d'un avis «**210.64** Le plus tôt possible après que le ministre l'en a requis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse publie, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci, un avis qui contient :

1° les éléments inclus dans la résolution visée à l'article 210.62;

2° la mention du droit de toute personne de faire connaître par écrit au ministre son opposition à la demande de transfert de territoire dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis;

3° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

Copie certifiée Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet au ministre une copie certifiée conforme de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

- Opposition « **210.65** Toute personne peut, dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition à la demande de transfert de territoire.
- Avis écrit « **210.66** Le ministre avise par écrit la municipalité demanderesse et les municipalités régionales de comté concernées de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé.
- Audience publique « **210.67** La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la demande de transfert de territoire.
- Copie du rapport « **210.68** Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à la municipalité demanderesse et aux municipalités régionales de comté concernées.
- Consultation « **210.69** Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter de la municipalité demanderesse.
- Scrutin référendaire La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).
- Date Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre.
- Question La question inscrite sur le bulletin de vote est: « Êtes-vous favorable au rattachement du territoire (*inscrire ici le nom de la municipalité demanderesse*) à celui de la Municipalité régionale de comté (*compléter ici le nom de la municipalité régionale de comté au territoire de laquelle serait rattaché celui de la municipalité demanderesse*)? ».
- Résultats L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.
- Dépenses Les dépenses occasionnées par cette consultation sont payées par la municipalité demanderesse.

« SECTION III

« PROPOSITION DE MODIFICATION DU MINISTRE

« § 1. — *Avis de la proposition de modification*

- Avis de modification « **210.70** Lorsque le ministre est d'avis que la demande doit être modifiée, il transmet par écrit à la municipalité demanderesse un avis énonçant la modification qu'il entend apporter à la demande.

Décision du conseil « **210.71** Dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis, le conseil de la municipalité demanderesse doit faire connaître par écrit au ministre sa décision à l'égard de la proposition de modification.

Copie certifiée Le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet au ministre une copie certifiée conforme de la résolution du conseil.

Délai Le ministre peut, à la demande de la municipalité demanderesse, lui accorder un délai additionnel.

« § 2. — Consultation

Dispositions non applicables « **210.72** Les articles 210.73 à 210.79 ne s'appliquent pas si la municipalité demanderesse n'approuve pas la proposition ou si le ministre n'a pas reçu la résolution de la municipalité demanderesse dans le délai prévu à l'article 210.71.

Avis du ministre « **210.73** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse transmet à chacune des municipalités régionales de comté concernées, à la demande du ministre, les copies de l'avis de ce dernier et de la résolution de la municipalité demanderesse.

Avis public « **210.74** Le plus tôt possible après que le ministre l'en a requis, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse publie, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis public qui contient :

1° la proposition de modification faite par le ministre ;

2° la mention de l'approbation de la proposition par le conseil de la municipalité demanderesse ;

3° la mention du droit de toute personne de faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification dans les 30 jours qui suivent la publication de cet avis ;

4° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.

Copie certifiée Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet au ministre une copie certifiée conforme de cet avis, le plus tôt possible après sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

Opposition « **210.75** Toute personne peut, dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis, faire connaître par écrit au ministre son opposition à la proposition de modification.

Avis écrit « **210.76** Le ministre avise par écrit la municipalité demanderesse et les municipalités régionales de comté concernées de toute opposition qu'il a reçue dans le délai fixé.

Audience publique	« 210.77 La Commission municipale du Québec doit, à la demande du ministre, tenir une audience publique sur la proposition de modification.
Copie du rapport	« 210.78 Le plus tôt possible après la tenue de l'audience, la Commission transmet un rapport au ministre. Celui-ci transmet une copie certifiée conforme de ce rapport à la municipalité demanderesse et aux municipalités régionales de comté concernées.
Consultation	« 210.79 Le ministre peut ordonner la consultation des personnes habiles à voter de la municipalité demanderesse.
Scrutin référendaire	La consultation est effectuée au moyen d'un scrutin référendaire conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).
Date	Le scrutin référendaire est tenu à la date fixée par le ministre.
Question	La question inscrite sur le bulletin de vote est : « Approuvez-vous la proposition de modification du ministre des Affaires municipales ? ».
Résultats	L'état des résultats définitifs du scrutin doit être transmis au ministre le plus tôt possible.
Dépenses	Les dépenses occasionnées par cette consultation sont payées par la municipalité.

« SECTION IV

« DÉCRET

Recommandation	« 210.80 Le ministre peut recommander au gouvernement de faire droit à la demande de transfert de territoire avec ou sans modification.
Approbation	La modification mentionnée au premier alinéa doit avoir été approuvée par le conseil de la municipalité demanderesse et, le cas échéant, par les personnes habiles à voter conformément à l'article 210.79.
Modification	« 210.81 Le gouvernement peut, pour donner suite à la recommandation du ministre, modifier les décrets constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire.
Conditions du transfert	Le décret de modification décrit le nouveau territoire des municipalités régionales de comté et énonce les conditions du transfert de territoire.

Entrée en
vigueur

«**210.82** Le décret de modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

«SECTION V

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règlements
continués en
vigueur

«**210.83** Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la municipalité régionale de comté du territoire de laquelle a été détaché celui de la municipalité demanderesse demeurent en vigueur à l'égard de celui-ci jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Présomption

Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou actes de la municipalité régionale de comté au territoire de laquelle a été rattaché celui de la municipalité demanderesse.

Effets
conservés

«**210.84** Tous les actes accomplis par la municipalité régionale de comté du territoire de laquelle a été détaché celui de la municipalité demanderesse conservent leurs effets, à l'égard de celui-ci, s'ils y sont encore utiles.

Dispositions
applicables

«**210.85** Les dispositions de la présente section s'appliquent sous réserve des conditions de transfert de territoire prévues au décret de modification. ».

c. O-9,
a. 214, mod.

72. L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « municipalité de la paroisse » par le mot « Paroisse ».

c. O-9,
aa. 214.1 à
214.3, aj.

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214, des suivants :

Description
du nouveau
territoire

«**214.1** Lorsqu'une constitution de municipalité, un redressement, une réduction ou une extension des limites territoriales, un regroupement ou une annexion a pour effet de modifier le territoire d'une municipalité régionale de comté, le ministre des Affaires municipales doit publier à la *Gazette officielle du Québec* la description du nouveau territoire de la municipalité régionale de comté, avec un avis de la date de l'entrée en vigueur de la constitution, du redressement, de la réduction, de l'extension, du regroupement ou de l'annexion.

Nouvelle
énumération

Lorsqu'une constitution de municipalité, un regroupement ou un changement de nom a pour effet de modifier l'énumération de

municipalités locales comprise dans la description du territoire d'une municipalité régionale de comté, le ministre doit publier une nouvelle énumération à la *Gazette officielle du Québec*, avec un avis de la date de l'entrée en vigueur de la constitution, du regroupement ou du changement de nom.

Modification
d'un décret

«**214.2** Outre pour corriger une erreur d'écriture ou pour remédier à un oubli manifeste, le gouvernement ne peut modifier un décret pris en vertu de la présente loi que dans la mesure où celle-ci le prévoit.

Création
d'une règle
de droit

«**214.3** Les conditions contenues dans un décret, un règlement d'annexion ou un accord pris, adopté ou conclu en vertu de la présente loi peuvent, pour assurer la transition, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.».

c. O-9,
a. 275, mod.

74. L'article 275 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des deuxième et troisième phrases du premier alinéa par ce qui suit: «Dans le nom sous lequel une municipalité continue ainsi d'exister:

1° les mots « cité » ou « corporation de la cité » sont remplacés par le mot « Cité »;

2° les mots « ville » ou « corporation de la ville » sont remplacés par le mot « Ville »;

3° les mots « corporation du village » sont remplacés par le mot « Village »;

4° les mots « corporation de la paroisse » sont remplacés par le mot « Paroisse »;

5° les mots « corporation du canton » sont remplacés par le mot « Canton »;

6° les mots « corporation des cantons-unis » sont remplacés par les mots « Cantons-Unis »;

7° les mots « corporation de la partie ... de la paroisse » sont remplacés par les mots « Partie ... de la Paroisse »;

8° les mots « corporation de la partie ... du canton » sont remplacés par les mots « Partie ... du Canton »;

9° dans les autres cas, le mot « corporation » est remplacé par le mot « Municipalité » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Paroisse »
ou
« Canton »

« Une municipalité dont le nom commence par le mot « Paroisse » ou « Canton » peut aussi être désignée sous une appellation qui comporte les mots « Municipalité de la paroisse » ou « Municipalité du canton », selon le cas, et le toponyme faisant partie de son nom. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1,
a. 1, mod.

75. L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 1 du chapitre 3 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 6°.

c. A-19.1,
titre II,
chap. I,
sec. I et
II, ab.

76. Les sections I et II du chapitre I du titre II de cette loi sont abrogées.

c. A-19.1,
intitulé,
remp.

77. L'intitulé de la section III du chapitre I du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ».

c. A-19.1,
a. 187, ab.

78. L'article 187 de cette loi est abrogé.

c. A-19.1,
aa. 192 et
193, ab.

79. Les articles 192 et 193 de cette loi sont abrogés.

c. A-19.1,
aa. 195 et
196, ab.

80. Les articles 195 et 196 de cette loi sont abrogés.

c. A-19.1,
a. 199, mod.

81. L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « prévue à l'article 193 » par « du premier préfet ».

c. A-19.1,
a. 201, mod.

82. L'article 201 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Décisions du
conseil

« **201.** Sauf dispositions contraires et sous réserve du décret constituant la municipalité régionale de comté, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. ».

c. A-19.1,
a. 202, mod.

83. L'article 202 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « les lettres patentes » par les mots « le décret » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « les lettres patentes y pourvoient » par les mots « le décret y pourvoit ».

c. A-19.1,
a. 203, mod.

84. L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 accordent » par « le décret accorde ».

c. A-19.1,
a. 242, ab.

85. L'article 242 de cette loi est abrogé.

c. A-19.1,
a. 245, ab.

86. L'article 245 de cette loi est abrogé.

c. A-19.1,
a. 264, mod.

87. L'article 264 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 3 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « au sens du chapitre I du titre II » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « À l'exception de l'article 170, la » par « La ».

c. A-19.1,
a. 264.0.1,
mod.

88. L'article 264.0.1 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 3 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « au sens du chapitre I du titre II » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « À l'exception de l'article 170, la » par « La ».

LOI SUR LE CAMIONNAGE

c. C-5.1,
a. 3, mod.

89. L'article 3 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « constituée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1,
a. 3, ab.

90. L'article 3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est abrogé.

c. C-27.1,
a. 5, ab.

91. L'article 5 de ce code est abrogé.

c. C-27.1,
a. 10, mod.

92. L'article 10 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « Malgré les lettres patentes de la municipalité régionale de comté, cette » par le mot « Cette »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « Malgré les lettres patentes de la municipalité régionale de comté, la » par le mot « La ».

c. C-27.1,
titre I, ab.

93. Le titre I de ce code est abrogé.

c. C-27.1,
titre II,
chap. III,
sec. I, ab.

94. La section I du chapitre III du titre II de ce code est abrogée.

c. C-27.1,
a. 144,
rempl.

95. L'article 144 de ce code est remplacé par le suivant :

« **144.** Le conseil de la municipalité régionale de comté siège à l'endroit déterminé pour sa première session par le ministre des Affaires municipales conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), jusqu'à ce qu'il ait fixé, par résolution, un autre endroit pour tenir ses sessions. ».

c. C-27.1,
a. 161, mod.

96. L'article 161 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « maire » par les mots « chef du conseil »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le préfet qui a été remplacé à titre de représentant de la municipalité, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), n'a que le droit de vote prévu à l'article 197 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). ».

c. C-27.1,
a. 678.0.1,
mod.

97. L'article 678.0.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Malgré toute disposition de ses lettres patentes, une » par le mot « Une ».

c. C-27.1,
a. 678.1,
mod.

98. L'article 678.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou des lettres patentes de la municipalité régionale de comté, aux » par le mot « Aux ».

c. C-27.1,
a. 975, mod.

99. L'article 975 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « des lettres patentes de » par les mots « du décret constituant ».

LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

c. D-11,
a. 12.1, ab. **100.** L'article 12.1 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11) est abrogé.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2,
a. 514, mod. **101.** L'article 514 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une annexion, la date de l'approbation, par la municipalité dont le territoire est visé, du règlement de la municipalité annexante ou, si la première municipalité désapprouve le règlement ou ne se prononce pas sur celui-ci dans le délai prévu, la date de la nomination par le ministre des Affaires municipales, conformément à l'article 134 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), de la personne qui doit exercer les fonctions du greffier ou secrétaire-trésorier prévues par le présent titre; ».

c. E-2.2,
a. 517, mod. **102.** L'article 517 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Scrutin
référendaire « Le conseil peut décréter qu'un scrutin référendaire doit être tenu sans que ne s'appliquent les dispositions du chapitre IV. ».

c. E-2.2,
a. 532, mod. **103.** L'article 532 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après le mot « consultatif », de « si le conseil en a ainsi décidé conformément au troisième alinéa de l'article 517 ».

c. E-2.2,
a. 566,
remp. **104.** L'article 566 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions
applicables « **566.** Le présent chapitre s'applique dans le cas où la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire à la suite de l'application de la procédure d'enregistrement prévue au chapitre IV et dans celui où, en vertu de la loi qui prévoit le référendum ou à la suite d'une décision prise conformément au troisième alinéa de l'article 517, un scrutin référendaire doit être tenu. ».

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE LA CÔTE NORD DU GOLFE SAINT-LAURENT

1963,
1^{re} session,
c. 97, a. 9,
remp. **105.** L'article 9 de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, chapitre 97), remplacé par l'article 11 du chapitre 55 des lois de 1988, est de nouveau remplacé par les suivants :

- Cessation d'existence «**9.** Le gouvernement peut, par le décret constituant une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité créée en vertu de la présente loi, faire cesser l'existence de cette municipalité.
- Nouvelle M.R.C. «**9.1** La municipalité régionale de comté succède à la municipalité créée en vertu de la présente loi.
- Règlements continués en vigueur Les règlements, les résolutions, les autres documents, les droits, les obligations et les ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité deviennent ceux de la municipalité régionale de comté.
- Procédures continuées Les procédures auxquelles est partie la municipalité sont continuées par la municipalité régionale de comté, sans reprise d'instance. ».

LOI CONCERNANT CERTAINES MUNICIPALITÉS DE L'OUTAOUAIS ET DU HAUT-SAGUENAY

- 1974, c. 88, aa. 12 à 16, ab. **106.** Les articles 12 à 16 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88), édictés, modifiés ou remplacés, selon le cas, par les articles 2 et 3 du chapitre 81 des lois de 1977 et par les articles 1 à 4 du chapitre 97 des lois de 1979, sont abrogés.

LOI SUR LA RÉORGANISATION MUNICIPALE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CÔTE NORD DU GOLFE SAINT-LAURENT

- 1988, c. 55, a. 2, mod. **107.** L'article 2 de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55) est modifié par le remplacement des troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa par ce qui suit: «38, des articles 44, 54 et 55, du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 67 et de l'article 79, et les articles 211 à 213, 214.2 et 214.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent à la constitution d'une municipalité en vertu de la ».
- 1988, c. 55, a. 6, mod. **108.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de «conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sur la base d'un dénombrement tenant» par «par un décret qui est pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et qui tient».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

109. Toute municipalité régionale de comté constituée avant le 17 décembre 1993 en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'il existait avant cette date, continue d'exister selon ce que prévoient ses lettres patentes, comme si elle avait été constituée en vertu de l'article 210.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édicté par l'article 71 de la présente loi.

Les lettres patentes d'une telle municipalité régionale de comté sont assimilées au décret qui la constitue.

Le préfet et les autres membres du conseil d'une municipalité régionale de comté qui sont en fonction à la date mentionnée au premier alinéa le demeurent jusqu'à ce qu'ils cessent d'occuper leur poste conformément à la loi.

110. Sauf disposition inconciliable de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les dispositions du Code municipal du Québec ou d'une autre loi applicable aux corporations, aux conseils ou aux municipalités de comté s'appliquent à une municipalité régionale de comté autre que celles de Laval et de Mirabel. Pour l'application d'une telle disposition, la municipalité régionale de comté est assimilée à une corporation ou à un conseil de comté et son territoire, à une municipalité de comté.

L'article 214.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 73 de la présente loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

Tout renvoi, dans une loi, un texte d'application d'une loi, un contrat ou un autre document, à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi est un renvoi à la disposition correspondante de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le cas échéant.

Tout processus de constitution d'une municipalité régionale de comté et tout processus de transfert du territoire d'une municipalité locale à celui d'une municipalité régionale de comté, en cours le 16 décembre 1993, sont continués conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édictées par la présente loi.

Tout processus d'annexion ou de regroupement de territoires de municipalités locales qui le 16 décembre 1993 a été commencé conformément à une disposition modifiée, remplacée ou

abrogée par la présente loi peut être continué conformément à cette disposition comme elle existait à cette date lorsqu'il est impossible de le continuer conformément à la présente loi.

Entrée en
vigueur

115. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1993.